

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

<p><u>Nombre de conseillers municipaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- En exercice : 21- Présents : 14- Absents : 7 Dont Pouvoirs : 4- Votants : 18 <p><u>Date de convocation du Conseil :</u></p> <p>Le 20 mars 2024</p>	<p><u>Présents :</u> Mmes FLAMAND, LAMBINET, MM. ANCELIN, BENOIT, BERNE, Mmes AMBLARD, BOUZON, MENEAU-COUDRY, MOUNIER, PERROUD, MM. CHARPENTIER, GIRAUDIN, PAGNIER, PERRIER,</p> <p><u>Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s)</u> Mme PONCET (pouvoir à M. BENOIT) Mme ROCH (pouvoir à M. BERNE) M. GARCIA (pouvoir à Mme FLAMAND) Mme STUMPF (pouvoir à Mme LAMBINET), M. CORCELLI,</p> <p><u>Absent(s) non excusé(s)</u> MM DA SILVA et VERDURAND</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Eric CHARPENTIER</p>
<ol style="list-style-type: none">1. Adoption d'un règlement budgétaire et financier2. Fixation du régime d'amortissement des immobilisations3. Approbation du compte de gestion 2023 de la commune4. Approbation du compte administratif 2023 de la commune5. Budget Primitif 2024 Commune - Affectation du résultat antérieur d'exploitation 20236. Vote des taux d'imposition 2024 de la commune7. Mise à jour de l'AP/CP n°18. Approbation du Budget Primitif 2024 de la commune9. Subventions 202410. Restaurant scolaire - approbation des nouveaux tarifs applicables au 02/09/2024 (familles)11. Service Enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire matin et soir au 02/09/202412. Service enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire du mercredi applicables au 02/09/202413. Service enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs extrascolaire (vacances) applicables au 02/09/202414. Location des salles communales – Suppression de la possibilité de louer la salle d'activités du pôle enfance15. Droits de stationnement sur la voirie publique et places de marché à compter du 01/04/202416. Rappel des tarifs communaux en vigueur17. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle18. Mandat au CDG 38 pour le renouvellement du contrat de prévoyance19. Convention relative aux modalités de remboursement des cotisations patronales CNRACL de l'agent détaché d'office vers la Fondation Partage et Vie20. Vente d'un ancien tracteur et de ses accessoires	

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et le procès-verbal de l'assemblée précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Exercice des délégations accordées à Madame le Maire par le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2122.22 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-050 du 16 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal à Madame le Maire,

Depuis le Conseil municipal du 20 février 2024, Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées, les décisions suivantes ont été prises :

- **Au niveau du droit de préemption urbain**
 - Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété des Consorts CHARQUET, située 49, chemin du Cheminet (décision n° 2024-030)
 - Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de DELGUSTE Fabian, située 110, chemin de Pré Barau (décision n° 2024-031)
 - Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de CHARPIN Nathalie, située Pré Barau (décision n° 2024-032)
 - Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de SIMGRESIVAUDAN, située 175, route de Saint Pancrasse (décision n° 2024-033)
 - Rejet du droit de préemption urbain suite à la DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) concernant la propriété de ALLIGIER Roger, située 155, chemin du Clos (décision n° 2024-034)

- **Au niveau des marchés publics**
 - Marché de fourniture et d'installation de 8 classes modulaires préfabriquées
Montant : 334 281,30 € TTC (décision n° 2024-028)
 - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation-restructuration de l'école élémentaire du Manival et des espaces extérieurs associés
Montant : 68 578 € TTC (décision n° 2024-029)
 - Marché de fourniture et d'installation de 8 classes modulaires préfabriquées – Avenant n°1
Montant : 4 302,14 € TTC (décision n° 2024-035)

2. Adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF)

(délibération n° 2024-038)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121-29,
Vu la délibération n°2023-076 du 20 juin 2023 actant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que la commune applique la nomenclature comptable et budgétaire M57 développée depuis le 1^{er} janvier 2024.

Bien que le règlement budgétaire et financier soit facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants, l'adoption de la norme M57 développée entraîne l'obligation pour la commune de se doter de ce document.

Ce règlement retranscrit les règles de gestion financière issues du Code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001, du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'instruction budgétaire et comptable M57.

L'objectif de ce règlement est de présenter dans un document unique les procédures budgétaires et comptables mises en œuvre par la commune pour son budget, afin de constituer un cadre de référence commun, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il se veut être un outil de diffusion des bonnes pratiques aux agents et aux élus.

Ce document est évolutif, il sera amené à être complété en fonction de l'évolution de la réglementation applicable et des pratiques de la commune.

Ainsi, Madame Michèle FLAMAND, Maire, propose d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

3. Fixation du régime d'amortissement des immobilisations

(délibération n° 2024-039)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2321-2, qui dispose que « *Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...) 28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées* »,

Vu la délibération n°2023-076 du 20 juin 2023 actant l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que les immobilisations, corporelles ou incorporelles, sont amortissables lorsque leur durée d'utilisation est limitée dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Il se traduit par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Le passage à la norme comptable M57 développée rend nécessaire de fixer les modalités d'amortissement des immobilisations. De plus, cette norme rend obligatoire l'amortissement au prorata temporis.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire.

La commune fait le choix d'amortir les immobilisations incorporelles, et de ne pas amortir les immobilisations corporelles.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

Racine des comptes et sous-comptes s'y rapportant	Catégorie de bien amorti	Durée d'amortissement proposée
204	Subventions d'équipement versées	- 5 ans maximum lorsqu'elles financent des biens mobiliers matériel ou études - 30 ans maximum lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou installations - 40 ans maximum lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	- 10 ans pour les frais d'études, élaboration, modification et révision - 5 ans maximum pour les frais d'études non suivies de réalisations

203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	- 5 ans maximum - 5 ans maximum pour les frais d'études non suivies de réalisations
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	- 5 ans maximum
208	Autres immobilisations incorporelles (à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision)	- 5 ans maximum
21XX	Immobilisations corporelles	Pas d'amortissement

Il est également proposé que le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations sont amorties sur un an soit fixé à 500 €.

Ainsi, Madame Michèle FLAMAND, Maire, propose :

1. De ne pas amortir les immobilisations corporelles
2. D'amortir les immobilisations incorporelles visées dans le tableau ci-dessus
3. De retenir les durées d'amortissements définies dans le tableau ci-dessus
4. De fixer à 500 € la valeur des bien en dessous de laquelle les biens sont amortis sur une durée d'un an ;
5. De faire débiter l'amortissement des immobilisations à la date de facturation
6. De procéder à un amortissement linéaire

Adoption à l'unanimité

4. Approbation du compte de gestion 2023 de la Commune

(délibération n° 2024-040)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, Adjoint chargé des Finances,

Considérant que le compte de gestion 2023 fait apparaître en situation finale les résultats suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes (Titres émis)	3 306 120,86 €	1 591 328,38 €
Dépenses (Mandats émis)	2 477 418,54 €	1 620 631,62 €
Résultat de l'exercice au 31/12 par section	828 702,32 €	- 29 303,24 €
Résultat antérieur reporté N-1 ou transfert de résultats	0€	67 038,56 €
Résultat final par section au 31/12	828 702,32 €	37 735,32 €
Résultat de clôture	866 437,64 €	

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, Adjoint chargé des Finances et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver le compte de gestion 2023 de la Commune tenu par la Trésorerie principale de Le Touvet.

Le présent compte de gestion fait apparaître les mêmes résultats que ceux figurant au compte administratif 2023, lui-même approuvé au cours de la présente séance publique du Conseil municipal.

Adoption à l'unanimité.

5. Approbation du compte administratif 2023 de la Commune (délibération n° 2024-041)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L2121-14 mentionnant que dans la séance où le compte administratif tenu par madame le maire est débattu, le conseil municipal doit élire un président,

Vu le compte de gestion 2023 tenu par la Trésorerie principale de Le Touvet et approuvé au cours de la présente séance,

Considérant que Claude BENOIT est élu président de la séance pour l'examen du présent compte administratif à l'unanimité et qu'au titre de président de la commission Finances, il est chargé de présenter le compte administratif 2023 tenu par madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'approuver le compte administratif 2023 de la commune, qui fait apparaître en situation finale les mêmes résultats que le compte de gestion 2023.

Ce document fait apparaître les résultats de clôture suivants :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes (Titres émis)	3 306 120,86 €	1 591 328,38 €
Dépenses (Mandats émis)	2 477 418,54 €	1 620 631,62 €
Résultat de l'exercice au 31/12 par section	828 702,32 €	- 29 303,24 €
Résultat antérieur reporté N-1 ou transfert de résultats	0€	67 038,56 €
Résultat final par section au 31/12	828 702,32 €	37 735,32 €
Résultat de clôture	866 437,64 €	

Le compte administratif 2023 sera annexé à la présente délibération.

En application des textes en vigueur, il est précisé que Madame le Maire a assisté au débat puis s'est retirée de la salle au moment du vote de ce document budgétaire et ce, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT.

Adoption à l'unanimité.

(Michèle FLAMAND, Maire ne participe pas au vote).

6. Budget Primitif 2024 – Commune

Affectation du résultat antérieur d'exploitation 2023

(délibération n° 2024-042)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 de la Commune, approuvés au cours de la présente séance publique,

Vu l'excédent d'exploitation d'un montant de 828 702,32 € dégagé au terme de l'exercice 2023,

Vu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, adjoint chargé des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter au budget primitif 2024 de la Commune, le résultat d'exploitation 2023, comme suit :

- En section d'investissement, au compte 1068 « réserves », la somme de 828 702,32 € pour financer les dépenses d'investissement.

Adoption à l'unanimité

7. Vote des taux d'imposition 2024 de la Commune

(délibération n° 2024-043)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121-29,
Vu le Code général des Impôts, et notamment son article 1636 B sexies,
Vu le courrier du Secrétaire général de la préfecture en date du 28 février 2024 relatif au vote des taux de fiscalité directe locale 2024,
Vu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, adjoint chargé des Finances,

Monsieur Claude BENOIT rappelle que la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) s'étant terminée en 2022, les collectivités ont retrouvé depuis 2023 un pouvoir de taux sur cette taxe. La TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La commune doit donc délibérer sur un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour cette taxe, le taux ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, son taux ne peut augmenter plus que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- a) approuver, pour 2024, les taux d'imposition suivants :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,60 % (taux 2023 : 42,60%)
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,24 % (taux 2023 : 69,24%)
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,41 % (taux 2023 : 10,41%).
- b) autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches pour l'exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

8. Mise à jour de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) n°1

(délibération n° 2024-044)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n°2023-056 du 16 mai 2023 relative à la création de l'AP/CP n°1,

Vu l'avancement des études de maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation de l'école,

Vu le budget primitif 2024,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines rappelle que la commune a adopté en 2023 une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP n°1) pour la rénovation de l'école.

Ce mécanisme permet à la commune de ne pas avoir à inscrire sur un seul budget l'intégralité du coût de cette opération s'étendant sur plusieurs exercices, mais d'y prévoir uniquement les crédits nécessaires pour l'exercice considéré.

AP/CP n°01 – Rénovation de l'école élémentaire (en € TTC)			
Votée le 17 mai 2023			
Montant total de l'autorisation de programme (AP)	Crédits de paiements (CP)		
	Année 2023	Année 2024	Année 2025
3 400 000 €	200 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €

L'avancement des études de maîtrise d'œuvre permet d'affiner le montant global du projet, ainsi que de connaître la répartition des dépenses annuelles.

Il est donc nécessaire de mettre à jour l'autorisation de programme, de même que les crédits de paiement.

Ainsi, Madame le Maire propose de mettre à jour l'autorisation de programme et crédits de paiement n°1 relative à la rénovation de l'école élémentaire de la façon suivante :

AP/CP n°01 – Rénovation de l'école élémentaire (en € TTC)			
Modifiée le 26 mars 2024			
Montant total de l'autorisation de programme (AP)	Crédits de paiements (CP)		
	Année 2023	Année 2024	Année 2025
4 420 000 €	170 000 €	1 600 000 €	2 650 000 €

Adoption à l'unanimité

9. Approbation du Budget Primitif 2024 de la Commune

(délibération n° 2024-045)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121-29,
Vu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, adjoint chargé des Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

1. agréer le budget primitif 2024 de la commune qui sera annexé à la présente délibération et s'établit par section, comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 355 715 €	3 355 715 €
Investissement	3 330 813 €	3 330 813 €
Total	6 686 528 €	6 686 528 €

2. noter qu'il est procédé à l'amortissement de subventions d'équipement versées et de dépenses figurant au chapitre 20 pour un montant à amortir sur l'année 2024 de 22 545,88 €.
Un tableau est en joint en annexe de la présente délibération listant les dépenses à amortir et leur durée.
3. autoriser Madame le Maire à effectuer toutes démarches pour l'exécution du présent budget.

Adoption à l'unanimité.

10. Subventions 2024

(délibération n° 2024-046)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,
Vu l'examen porté par les membres de la commission finances sur le projet du budget primitif 2024 de la commune,
Vu les exposés de Madame Valérie PERROUD, adjointe à la culture et aux associations, et de Monsieur Eric Charpentier, conseiller municipal délégué aux affaires scolaires, concernant les demandes de subvention déposées au titre des affaires associatives et scolaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Associations COMMUNALES	Attribution 2023	Attribution 2024
Amicale du personnel	4 500 €	5 200 €
Association St Nazaire Tennis	2 500 €	2 500 €
Association des Parents d'élèves	1 800 €	2 000 €
Association communale de Pêche La Baisse de Miribelles	400 €	400 €
Association L'oiseau Lyre (Bibliothèque)	800 €	1 960 €
Sport et Culture (Atelier Terre Enfants)	550 €	460 €
Sport et Culture (Atelier Terre Adultes)	150 €	0 €
Sport et Culture (Barbouille des fripouilles)	600 €	600 €
Sport et Culture (BabyGym)	0 €	200 €
Sport et Culture (Patrimoine)	0 €	300 €
ACCA de Bois Claret	100 €	200 €
SNEvent	1 100 €	1 400 €
Gresi Bike Club	1 000 €	1 500 €
TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS COMMUNALES	13 500 €	16 720 €

Autres organismes	Attribution 2023	Attribution 2024
Ecole maternelle	3 435 €	3 396 €
Ecole élémentaire	11 400 €	6 368 €
CCAS	39 000 €	50 100 €
TOTAL AUTRES ORGANISMES	53 835 €	59 864 €

Associations ou organismes extérieurs	Attribution 2023	Attribution 2024
Repair café Crolles	0 €	300 €
ADTC se déplacer autrement	0 €	0 €
Amicale des Anciens Pompiers - Crolles	100 €	100 €
Comice agricole	80 €	80 €
Radio Grésivaudan	150 €	150 €
TOTAL SUBVENTIONS ASSOCIATIONS OU ORGANISMES EXTERIEURS	330 €	630 €
TOTAL TOUTES SUBVENTIONS CONFONDUES	67 665 €	77 214 €

Mme PERROUD Valérie, adjointe en charge des associations, ne prend pas part au vote.

Adoption à l'unanimité.

11. Restaurant scolaire - approbation des nouveaux tarifs applicables au 02/09/2024 (Familles)

(délibération n° 2024-047)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 2121.29,
Vu le décret n° 2006.753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu la délibération n° 56.94 du 4 septembre 1994 portant création de la cantine,
Vu la circulaire préfectorale du 17 juillet 2006 stipulant que les collectivités territoriales qui assurent la restauration scolaire ont désormais la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire, sans que toutefois le prix ne puisse être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (quotients familiaux),
Vu la délibération n°2023-029 du 28 mars 2023 fixant le tarif de la restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 à 7,75€ par repas,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que, sur la base de la comptabilité analytique tenue, le déficit annuel de fonctionnement du service restauration scolaire augmente sur les derniers exercices

- 2019 : - 47 520,76 €
- 2020 : -72 311,76 € (année exceptionnelle du fait des fermetures du service du fait des deux confinements)
- 2021 : - 48 562,24 €

- 2022 : - 57 381,50 €
- 2023 : - 82 123,50 €

Plusieurs facteurs 2022 vont contribuer à l'accroissement de ce déficit en 2024 :

- l'ajout de 5 points d'indices supplémentaires à tous les agents au 1^{er} janvier 2024,
- l'augmentation de 3,6% du prix d'achat des repas à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la fin de l'amortisseur électricité et l'augmentation des taxes sur l'électricité.

Compte tenu de ces éléments, et afin de contenir l'augmentation du déficit de ce service, il est proposé de modifier les tarifs facturés aux familles comme suit :

- **repas normaux ou sans surfacturation** : 8,22 € (au lieu de 7,75 € depuis septembre 2023), soit 6 % d'augmentation, ce qui représente 47 centimes d'euros de plus par repas,
- **panier repas** : 5,11 € (au lieu de 4,75 € depuis septembre 2019).

Ce prix correspond au tarif (hors quotient familial) déduction faite du prix de revient du repas traiteur TTC, soit $8,22 \text{ €} - 3,11 \text{ €} = 5,11 \text{ €}$.

Ainsi, Madame le Maire propose

- d'abroger la délibération n°2023-029 du 28 mars 2023 fixant les tarifs jusqu'ici en vigueur ;
- de fixer le prix du repas demandé aux familles à compter du 2 septembre 2024 (hors quotient familial et hors dégressivité) comme suit :
 - o repas normaux ou sans surfacturation : 8,22 €
 - o panier repas : 5,11 €

Restaurant scolaire – tarification à compter du 02/09/2024					
Tranche QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Part CCAS	Part parents	Repas et accueil
A	0	381	80%	20%	1,64 €
B	382	541	70%	30%	2,47 €
C	542	637	60%	40%	3,29 €
D	638	733	50%	50%	4,11 €
E	734	860	40%	60%	4,93 €
F	861	987	30%	70%	5,75 €
G	988	1128	20%	80%	6,58 €
H	1129	1269	10%	90%	7,40 €
I (hors quotient)	1270		0%	100%	8,22 €
Tarif PAI	5,11 € (8,22€-3,11€), auxquels il faut déduire l'éventuelle participation au titre du QF, et la dégressivité pour fratrie				

Rappel de la règle de dégressivité pour fratrie :

Quotient familial	Dégressivité 2 ^{ème} enfant	Dégressivité 3 ^{ème} enfant et suivants (pour chaque enfant)
0 à 1269	- 20 %	- 50 %
1270 et supérieur	- 10 %	- 25 %

Adoption :

- par 17 voix pour,
- par 1 abstention (Mme MENEAU-COUDRY Gladys)

12. Service Enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire matin et soir au 02/09/2024

(délibération n° 2024-048)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.227-1 à R.227-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2023-008 du CCAS du 23 mai 2023 relative à la mise à jour de la grille de quotient familial au 01/09/2023,

Vu la délibération n°2019-028 du 18 juin 2019 relative à l'approbation des tarifs de l'accueil périscolaire matin et soir,

Vu la délibération n°2023-070 du 9 juin 2023 relative à la modification de la dégressivité pour fratries,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que la commune propose un accueil de loisirs périscolaire les jours d'école, le matin de 7h30 à 8h30 et le soir de 16h30 à 18h30.

Comme tous les autres temps d'accueil, cet accueil périscolaire va subir plusieurs augmentations de ses charges en 2024 :

- l'ajout de 5 points d'indices supplémentaires à tous les agents au 1^{er} janvier 2024,
- l'augmentation des dépenses de personnel du fait de la fidélisation de l'équipe d'animation,
- la fin de l'amortisseur électricité et l'augmentation des taxes sur l'électricité.

Afin de contenir les effets de ces hausses, il est proposé d'augmenter de 6% les tarifs de ce temps d'accueil.

Les tarifs se retrouvent ainsi modifiés comme suit :

	Tarif par heure pour chaque enfant scolarisé sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes (hors participation au titre du QF et dégressivité)
Ancien tarif	3,30 €
Tarif à compter du 02/09/2024	3,50 €

Ainsi, Madame le Maire propose d'adopter, à compter du 2 septembre 2024, la tarification présentée dans le tableau ci-dessous pour l'accueil périscolaire matin et soir :

Accueil du matin/soir – tarification à compter du 02/09/2024					
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Prix familles /h/enfant	Part CCAS	Part parents
A	0	381	0,70 €	80%	20%
B	382	541	1,05 €	70%	30%
C	542	637	1,40 €	60%	40%
D	638	733	1,75 €	50%	50%
E	734	860	2,10 €	40%	60%
F	861	987	2,45 €	30%	70%
G	988	1128	2,80 €	20%	80%
H	1129	1269	3,15 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		3,50 €	0%	100%

Toute plage horaire commencée est due. Tout dépassement au-delà de 18h30 est facturé 10 € et ne pourra faire l'objet d'aucune réduction (QF, dégressivité pour fratrie). Le retard doit rester exceptionnel. Des sanctions pourront être prises en cas de retards répétés.

Rappel de la règle de dégressivité pour fratrie :

Quotient familial	Dégressivité 2 ^{ème} enfant	Dégressivité 3 ^{ème} enfant et suivants (pour chaque enfant)
0 à 1269	- 20 %	- 50 %
1270 et supérieur	- 10 %	- 25 %

Adoption à l'unanimité

13. Service Enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil périscolaire du mercredi applicables au 02/09/2024

(délibération n° 2024-049)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles R.227-1 à R.227-4 du Code de l'action sociale et des familles,
 Vu la délibération n°2023-008 du CCAS du 23 mai 2023 relative à la mise à jour de la grille de quotient familial au 01/09/2023,
 Vu la délibération n°2020-056 du 16 juin 2020 relative à l'approbation des tarifs de l'accueil périscolaire jours d'école et mercredi,
 Vu la délibération n°2023-070 du 9 juin 2023 relative à la modification de la dégressivité pour fratries,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que la commune propose un accueil de loisirs pour les 3-11 ans tous les mercredis en période scolaire.

La comptabilité analytique de ce temps d'accueil fait apparaître un déficit de - 9 722,68 € en 2023.

Ce déficit va s'accroître en 2024, cela notamment à cause de :

- l'ajout de 5 points d'indices supplémentaires à tous les agents au 1^{er} janvier 2024,
- l'augmentation de 3,6% du prix d'achat des repas à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la fin de l'amortisseur électricité et l'augmentation des taxes sur l'électricité.

Pour contenir cette augmentation, il est proposé d'augmenter de 6% les tarifs de l'accueil du mercredi.

Les tarifs se retrouvent ainsi modifiés comme suit :

	Prix familles ½ journée sans repas – plein tarif	Prix familles ½ journée avec repas – plein tarif	Prix familles journée (avec repas) – plein tarif
Ancien tarif	15 €	19 €	27 €
Tarif à compter du 02/09/2024	16 €	20 €	29 €

Ainsi, Madame le Maire propose d'adopter, à compter du 2 septembre 2024, la tarification présentée dans le tableau ci-dessous pour l'accueil de loisir du mercredi :

Accueil du mercredi – tarification à compter du 02/09/2024							
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Prix familles ½ journée sans repas	Prix familles ½ journée avec repas	Prix familles journée (avec repas)	Part CCAS	Part parents
A	0	381	3,2 €	4,0 €	5,8 €	80%	20%
B	382	541	4,8 €	6,0 €	8,7 €	70%	30%
C	542	637	6,4 €	8,0 €	11,6 €	60%	40%
D	638	733	8,0 €	10,0 €	14,5 €	50%	50%
E	734	860	9,6 €	12,0 €	17,4 €	40%	60%
F	861	987	11,2 €	14,0 €	20,3 €	30%	70%
G	988	1128	12,8 €	16,0 €	23,2 €	20%	80%
H	1129	1269	14,4 €	18,0 €	26,1 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		16,0 €	20,0 €	29,0 €	0%	100%
Enfants non scolarisés sur la commune			21,0 €	27,0 €	37,0 €		

PAI		16,89 € (20€-3,11€) - réduction éventuelle au titre du QF ou de la fratrie	25,89 € (29€-3,11€) - réduction éventuelle au titre du QF ou de la fratrie	

Rappel de la règle de dégressivité pour fratrie :

Quotient familial	Dégressivité 2 ^{ème} enfant	Dégressivité 3 ^{ème} enfant et suivants (pour chaque enfant)
0 à 1269	- 20 %	- 50 %
1270 et supérieur	- 10 %	- 25 %

Adoption à l'unanimité

14. Service enfance-jeunesse – approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs extrascolaire (vacances) applicables au 02/09/2024

(délibération n° 2024-050)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.227-1 à R.227-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2023-008 du CCAS du 23 mai 2023 relative à la mise à jour de la grille de quotient familial au 01/09/2023,

Vu la délibération n°2022-061 du 21 juin 2022 relative à l'approbation des tarifs de l'accueil extrascolaire (vacances),

Vu la délibération n°2023-070 du 9 juin 2023 relative à la modification de la dégressivité pour fratries,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint aux finances et aux ressources humaines, rappelle que la commune propose un accueil de loisirs extrascolaire pour les 3-11 ans pendant les vacances (1 semaine à chaque « petites vacances », et 5 semaines l'été).

La comptabilité analytique de ce temps d'accueil fait apparaître un déficit de – 67 901,91 € en 2023.

Ce déficit va s'accroître en 2024, cela notamment à cause de :

- l'ajout de 5 points d'indices supplémentaires à tous les agents au 1^{er} janvier 2024,
- l'augmentation de 3,6% du prix d'achat des repas à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la fin de l'amortisseur électricité et l'augmentation des taxes sur l'électricité.

Pour contenir cette augmentation, il est proposé d'augmenter de 6% les tarifs de l'accueil extrascolaire (vacances).

Les tarifs se retrouvent ainsi modifiés comme suit :

	Prix familles journée (avec repas) – plein tarif
Ancien tarif	27 €
Tarif à compter du 02/09/2024	29 €

Ainsi, Madame le Maire propose d'adopter, à compter du 2 septembre 2024, la tarification présentée dans le tableau ci-dessous pour l'accueil de loisirs extrascolaire (vacances) :

Centre de loisirs extrascolaire – tarification à compter du 02/09/2024					
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Journée avec repas	Part CCAS	Part parents
A	0	381	5,8 €	80%	20%
B	382	541	8,7 €	70%	30%
C	542	637	11,6 €	60%	40%
D	638	733	14,5 €	50%	50%
E	734	860	17,4 €	40%	60%
F	861	987	20,3 €	30%	70%
G	988	1128	23,2 €	20%	80%
H	1129	1269	26,1 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		29,0 €	0%	100%
Enfant non domicilié sur la commune	X		37 €	0%	
Tarif PAI (enfants amenant leur panier-repas)	25,89 € (auxquels il faut déduire l'éventuelle participation au titre du QF, et la dégressivité pour fratrie)				

Rappel de la règle de dégressivité pour fratrie :

Quotient familial	Dégressivité 2 ^{ème} enfant	Dégressivité 3 ^{ème} enfant et suivants (pour chaque enfant)
0 à 1269	- 20 %	- 50 %
1270 et supérieur	- 10 %	- 25 %

Adoption à l'unanimité

15. Location des salles communales – Suppression de la possibilité de louer la salle d’activités du pôle enfance

(délibération n° 2024-051)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l’article L 2121.29,
Vu la délibération n° 2016-072 du 03/07/2016 portant fixation des tarifs de location de salles,
à compter du 1^{er} septembre 2016,

Monsieur Claude BENOIT, Adjoint aux Finances, expose que la délibération fixant les tarifs de location des salles communales permet aux associations locales de louer gratuitement pour une demi-journée la salle d’activités du pôle enfance.

L’utilisation de ce bâtiment tous les mercredis et période scolaire, et 9 semaines pendant les vacances scolaires n’est plus compatible avec cette possibilité de location.

Il convient donc de retirer des tarifs communaux la possibilité de louer cette salle.

Ainsi, Madame le Maire propose de modifier les tarifs de location des salles communales en supprimant la possibilité de louer la salle d’activités du pôle enfance.

Les autres tarifs définis par la délibération n°2016-072 demeurent valables. Ils sont rappelés ci-après :

Toute manifestation avec entrée payante ou tenue d’une buvette ou vente de services/objets est une manifestation à but lucratif.

Toute association dont le siège est domicilié à St Nazaire les Eymes ou amicale communale ainsi que toute association syndicataire du SIZOV est autorisée à utiliser gratuitement nos équipements communaux (salles, gymnase et abri des Ecoutoux) pour 4 manifestations à but lucratif par an.

Location de la Salle André CARTIER-MILLON

- **Résidents de St Nazaire les Eymes ou employés de la commune**

Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h)	115 €
Journée (9h-20h)	230 €
Festif (14h-2h du matin)	460 €
Festif (9h-2h du matin)	540 €
2 heures supplémentaires pour le ménage lendemain	30 €

- **Associations et amicales locales, associations syndicataires du SIZOV**

Pour une manifestation à but non lucratif	gratuit
Pour une manifestation à but humanitaire ou médical	gratuit
Pour une manifestation à but lucratif	
Journée (9h-20h)	85 €
Festif (9h-2h du matin)	210 €

- **Associations intercommunales**

Pour une manifestation à but humanitaire ou médical	gratuit
---	---------

- **Activités commerciales**
 Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h) 1 020 €
 Journée (9h-20h) 2 040 €

Location de la salle des Deux Colonnes

La salle des Deux Colonnes ne peut être louée qu'à des résidents de St Nazaire les Eymes, des employés de la commune, des associations ou amicales locales ou des associations syndicales du SIZOV et ce pour des manifestations à but non lucratif et autres activités autorisées.

- **Résidents ou employés communaux**
 Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h) 45 €
 Journée (9h-20 h) 90 €
 Festif (14h-1h) 140 €
 Festif (9h-1h) 160 €
 1 heure supplémentaire pour faire le ménage le lendemain10 €
- **Associations locales, amicales locales ou associations syndicales du SIZOV**
 Pour une manifestation à but non lucratif gratuit
 Pour une manifestation à but humanitaire ou médical gratuit

Location de l'espace multi-usage

Ces salles (dessin et musique) ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- **Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV**
 Pour une réunion publique ou privée gratuit

Location des salles de la Caserne (salle Belledonne et salle Chartreuse)

Ces salles ne peuvent être louées qu'à des résidents de St Nazaire les Eymes, des employés de la commune, des associations ou amicales locales ou des associations syndicales du SIZOV et ce pour des manifestations à but non lucratif et autres activités autorisées (réunions ou séminaires). Elles ne peuvent être louées pour des repas.

Tarif pour chaque salle (double si location des 2 salles) :

- **Résidents ou employés communaux**
 Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h) 45 €
 Journée (9h-20 h) 90 €
- **Associations locales, amicales locales ou associations syndicales du SIZOV**
 Réunion publique ou privée gratuit

Location de la salle de la petite gare

- **Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV**
Pour une réunion publique ou privée gratuit

Location de l'abri des Ecoutoux

L'abri des Ecoutoux ne peut être loué que pour des manifestations à but non lucratif.

- **Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV, Résidents de St Nazaire les Eymes ou employés de la commune**
Pour une manifestation à but non lucratif gratuit
Pour une manifestation à but humanitaire ou médical gratuit

Location du gymnase

Il ne peut y être organisé que des manifestations sportives à but non lucratif.

- **Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV**
Pour une manifestation à but non lucratif gratuit

Adoption à l'unanimité.

16. Droits de stationnement sur la voirie publique et places de marché à compter du 01/04/2024

(délibération n° 2024-052)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu la délibération n°2016-073 du 21/06/2016 portant fixation des tarifs de droits de place,

Sur proposition de Monsieur Claude BENOIT, Adjoint aux Finances

Madame le Maire propose de :

- fixer les droits de places sur le domaine public à :
 - commerçants réguliers : 0,63€/ml/ jour (pas d'augmentation)
 - commerçants occasionnels : 0,87€/ml/jour (pas d'augmentation)
- fixer le forfait pour l'usage de la borne électrique posée au parking des Ratz, à 1,60 € / jour/ commerçant (+0,10 €). Ce forfait sera dû en fonction du nombre de jours fixés dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, que l'occupation ait lieu ou non.
Ce forfait couvre la consommation mais non l'abonnement qui est pris en charge par la Commune.

Adoption à l'unanimité.

17. Rappel des tarifs des services communaux

Locations des salles communales

Tarifs en vigueur au 01/01/2024, selon la délibération n° 2024-051 en date du 26/03/2024

Rappel des définitions adoptées

Toute manifestation avec entrée payante ou tenue d'une buvette ou vente de services/objets est une manifestation à but lucratif.

Toute association dont le siège est domicilié à St Nazaire les Eymes ou amicale communale ainsi que toute association syndicaire du SIZOV est autorisée à utiliser gratuitement nos équipements communaux (salles, gymnase et abri des Ecoutoux) pour 4 manifestations à but lucratif par an.

Tarifs applicables

Location de la salle André CARTIER-MILLON

Résidents de St Nazaire les Eymes ou employés de la commune

Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h).....	115 €
Journée (9h-20h).....	230 €
Festif (14h-2h du matin)	460 €
Festif (9h-2h du matin)	540 €
2 heures supplémentaires pour le ménage lendemain	30 €

Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV

Pour une manifestation à but non lucratif	gratuit
Pour une manifestation à but humanitaire ou médical.....	gratuit
Pour une manifestation à but lucratif	
Journée (9h-20h)	85 €
Festif (9h-2h du matin).....	210 €

Associations intercommunales

Pour une manifestation à but humanitaire ou médical.....	gratuit
--	---------

Activités commerciales

Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h).....	1 020 €
Journée (9h-20h).....	2 040 €

Location de la salle des Deux Colonnes

La salle Des Deux Colonnes ne peut être louée qu'à des résidents de St Nazaire les Eymes, des employés de la commune, des associations ou amicales locales ou des associations syndicales du SIZOV et ce pour des manifestations à but non lucratif et autres activités autorisées.

Résidents ou employés communaux

Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h).....	45 €
Journée (9h-20 h).....	90 €
Festif (14h-1h).....	140 €
Festif (9h-1h).....	160 €
1 heure supplémentaire pour faire le ménage le lendemain	10 €

Associations locales, amicales locales ou associations syndicales du SIZOV

Pour une manifestation à but non lucratif	gratuit
Pour une manifestation à but humanitaire ou médical.....	gratuit

Location de l'espace multi usage

Ces salles (dessin et musique) ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV

Pour une réunion publique ou privée.....	gratuit
--	---------

Location des salles de la Caserne (salle Belledonne et salle Chartreuse)

Ces salles ne peuvent être louées qu'à des résidents de St Nazaire les Eymes, des employés de la commune, des associations ou amicales locales ou des associations syndicales du SIZOV et ce pour des manifestations à but non lucratif et autres activités autorisées (réunions ou séminaires). Elles ne peuvent être louées pour des repas.

Tarif pour chaque salle (double si location des 2 salles)

Résidents ou employés communaux

Demi-journée (9h-13h ou 14h-18h).....	45 €
Journée (9h-20h).....	90 €

Associations locales, amicales locales ou associations syndicales du SIZOV

Réunion publique ou privée	gratuit
----------------------------------	---------

Location de la salle de la petite gare

Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV

Pour une réunion publique ou privée.....	gratuit
--	---------

Location de l'abri des Ecoutoux

L'abri des Ecoutoux ne peut être loué que pour des manifestations à but non lucratif.

**Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV,
Résidents de St Nazaire les Eymes ou employés de la commune**

Pour une manifestation à but non lucratifgratuit
Pour une manifestation à but humanitaire ou médical.....gratuit

Location du gymnase

Il ne peut y être organisé que des manifestations sportives à but non lucratif.

Associations et amicales locales, associations syndicales du SIZOV

Pour une manifestation à but non lucratifgratuit

Service Enfance-Jeunesse

Principe de la tarification du service Enfance-Jeunesse

Deux réductions peuvent s'appliquer sur l'ensemble des activités du service Enfance
Jeunesse à savoir :

- le restaurant scolaire
- l'accueil périscolaire matin et soir
- l'accueil de loisirs du mercredi
- l'accueil de loisirs extrascolaire (vacances)
- l'espace jeunes

• **Réduction selon le quotient familial**

A compter du 04/09/2023 (Familles) selon une délibération du CCAS

Le tarif est modulé en fonction des ressources de la famille, par l'application d'une grille répartissant la part prise en charge par le CCAS et la part restant à la famille, en fonction d'une échelle de quotient familial.

TRANCHE	QF minimum	QF maximum	Part CCAS	Part parents
A	0	381	80%	20%
B	382	541	70%	30%
C	542	637	60%	40%
D	638	733	50%	50%
E	734	860	40%	60%
F	861	987	30%	70%
G	988	1128	20%	80%
H	1129	1269	10%	90%
I	1270		0%	100%

- **Réduction pour fratrie**

A compter du 04/09/2023 (Familles) selon la délibération n° 2023-070 du 28/03/2023

Les fratries de 2 enfants et plus bénéficient d'une réduction sur le tarif applicable en fonction du quotient familial. Cette réduction est elle-même modulée en fonction du quotient familial.

Quotient familial	Dégressivité 2 ^{ème} enfant	Dégressivité 3 ^{ème} enfant et suivants (pour chaque enfant)
0 à 1269	- 20 %	- 50 %
1270 et supérieur	- 10 %	- 25 %

Restaurant scolaire

Tarif applicable aux familles

A compter du 02/09/2024 (Familles) selon la délibération n° 2024-047 du 26/03/2024

Repas normal plein tarif, hors QF, hors dégressivité pour fratrie8,22 €

Ce tarif comprend le repas ainsi qu'une partie des charges dues à l'encadrement, les locaux, la logistique, le reste des frais étant pris en charge par le budget communal.

Réduction selon le quotient familial

Restaurant scolaire – tarification à compter du 02/09/2024					
Tranche QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Part CCAS	Part parents	Repas et accueil
A	0	381	80%	20%	1,64 €
B	382	541	70%	30%	2,47 €
C	542	637	60%	40%	3,29 €
D	638	733	50%	50%	4,11 €
E	734	860	40%	60%	4,93 €
F	861	987	30%	70%	5,75 €
G	988	1128	20%	80%	6,58 €
H	1129	1269	10%	90%	7,40 €
I (hors quotient)	1270		0%	100%	8,22 €
Tarif PAI	5,11 € (8,22€-3,11€), auxquels il faut déduire l'éventuelle participation au titre du QF, et la dégressivité pour fratrie				

Tarif applicable au personnel communal et aux enseignants

A compter du 01/01/2024 selon la délibération n° 2023-122 du 28/11/2023

Tarif cantine applicable au personnel communal et enseignants 3,27 € / repas

Accueil de loisirs périscolaires

Accueil de loisirs périscolaire des lundi, mardi, jeudi et vendredi durant la période scolaire :

A compter du 02/09/2024 selon la délibération n°2024-048 du 26 mars 2024

Pour chaque enfant **scolarisé** sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes :

Garderie du matin plein tarif3,50 € / enfant
Garderie du soir jusque 18h30 plein tarif.....3,50 € / heure / enfant

Accueil du matin/soir – tarification à compter du 02/09/2024					
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Prix familles /h/enfant	Part CCAS	Part parents
A	0	381	0,70 €	80%	20%
B	382	541	1,05 €	70%	30%
C	542	637	1,40 €	60%	40%
D	638	733	1,75 €	50%	50%
E	734	860	2,10 €	40%	60%
F	861	987	2,45 €	30%	70%
G	988	1128	2,80 €	20%	80%
H	1129	1269	3,15 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		3,50 €	0%	100%

Toute plage horaire commencée étant due et tout dépassement au-delà de 18h30 est facturé 10 €. Le retard doit rester exceptionnel. Des sanctions pourront être prises en cas de retards répétés.

Accueil de loisirs périscolaire le mercredi durant la période scolaire :

A compter du 02/09/2024 selon la délibération n° 2024-049 du 26/03/2024

Pour chaque enfant **scolarisé** sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes,
Pour chaque enfant **domicilié** sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes :

Journée avec repas plein tarif29 €
 Demi-journée avec repas plein tarif20 €
 Demi-journée sans repas plein tarif16 €

Pour chaque enfant **non domicilié (et non scolarisé)** sur la commune :

Journée avec repas tarif unique37 €
 Demi-journée avec repas tarif unique27 €
 Demi-journée sans repas tarif unique21 €

Accueil du mercredi – tarification à compter du 02/09/2024							
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Prix familles ½ journée sans repas	Prix familles ½ journée avec repas	Prix familles journée (avec repas)	Part CCAS	Part parents
A	0	381	3,2 €	4,0 €	5,8 €	80%	20%
B	382	541	4,8 €	6,0 €	8,7 €	70%	30%
C	542	637	6,4 €	8,0 €	11,6 €	60%	40%
D	638	733	8,0 €	10,0 €	14,5 €	50%	50%
E	734	860	9,6 €	12,0 €	17,4 €	40%	60%
F	861	987	11,2 €	14,0 €	20,3 €	30%	70%
G	988	1128	12,8 €	16,0 €	23,2 €	20%	80%
H	1129	1269	14,4 €	18,0 €	26,1 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		16,0 €	20,0 €	29,0 €	0%	100%
Enfants non scolarisés sur la commune			21,0 €	27,0 €	37,0 €		
PAI				16,89 € (20€-3,11€) - réduction éventuelle au titre du QF ou de la fratrie	25,89 € (29€-3,11€) - réduction éventuelle au titre du QF ou de la fratrie		

Toute plage horaire commencée étant due et tout dépassement au-delà de 12h ou 12h30 ou 18h30 (selon les horaires liés à votre inscription) est facturé 10 €. Le retard doit rester exceptionnel. Des sanctions pourront être prises en cas de retards répétés.

Accueil au centre de loisirs – vacances scolaires

A compter du 02/09/2024 selon la délibération n° 2024-050 du 26/03/2024

Pour chaque enfant **scolarisé** sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes,

Pour chaque enfant **domicilié** sur la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes :

Journée avec repas plein tarif29 €

Pour chaque enfant **non domicilié (et non scolarisé)** sur la commune :

Journée avec repas tarif unique37 €

Centre de loisirs extrascolaire – tarification à compter du 02/09/2024					
TRANCHE QF	Quotient Familial CAF minimum	Quotient familial CAF maximum	Journée avec repas	Part CCAS	Part parents
A	0	381	5,8 €	80%	20%
B	382	541	8,7 €	70%	30%
C	542	637	11,6 €	60%	40%
D	638	733	14,5 €	50%	50%
E	734	860	17,4 €	40%	60%
F	861	987	20,3 €	30%	70%
G	988	1128	23,2 €	20%	80%
H	1129	1269	26,1 €	10%	90%
I (hors quotient)	1270		29,0 €	0%	100%
Enfant non domicilié sur la commune	X		37 €	0%	
Tarif PAI (enfants amenant leur panier-repas)	25,89 € (auxquels il faut déduire l'éventuelle participation au titre du QF, et la dégressivité pour fratrie)				

Pour l'espace jeunes

A compter du 01/09/2022 selon la délibération n° 2022-060 du 21/06/2022

			Montant adhésion annuelle : 10€								
TRANCHE QF	QF CAF min	QF CAF max	Part CCAS	Part parents	Activités gratuites	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif vendredi soir (période scolaire)	Soirée vacances (18h-22h)
A	0	381	80%	20%	gratuit	1,00 €	2,60 €	4,00 €	5,40 €	1,00 €	2,50 €
B	382	541	70%	30%	gratuit	1,50 €	3,90 €	6,00 €	8,10 €	1,50 €	2,50 €
C	542	637	60%	40%	gratuit	2,00 €	5,20 €	8,00 €	10,80 €	2,00 €	2,50 €
D	638	733	50%	50%	gratuit	2,50 €	6,50 €	10,00 €	13,50 €	2,50 €	2,50 €
E	734	860	40%	60%	gratuit	3,00 €	7,80 €	12,00 €	16,20 €	3,00 €	2,50 €
F	861	987	30%	70%	gratuit	3,50 €	9,10 €	14,00 €	18,90 €	3,50 €	2,50 €
G	988	1128	20%	80%	gratuit	4,00 €	10,40 €	16,00 €	21,60 €	4,00 €	2,50 €
H	1129	1269	10%	90%	gratuit	4,50 €	11,70 €	18,00 €	24,30 €	4,50 €	2,50 €
I (hors quotient)	1270		0%	100%	gratuit	5,00 €	13,00 €	20,00 €	27,00 €	5,00 €	2,50 €
Enfant non domicilié sur la commune	X		0%	110%	gratuit	5,5	14,3	22	29,70 €	5,50 €	2,75 €

Bibliothèque municipale l'Oiseau-Lyre

Tarifs depuis le 01/01/2021 selon délibération n°2020-121 du 15/12/2020

- Inscription individuelle :
 - Pour les enfants et jeunes âgés de 25 ans et moins..... gratuit
 - Pour les plus de 25 ans 15 €
- Inscription familiale25 €
- Inscription collective gratuit

Pas de pénalités de retard à appliquer en cas de retour de livres, documentaires et autres documents prêtés après les délais.

Cimetières

Cimetière du Bourg

Tarifs applicables au 01/01/2024 – selon délibération 2023-134 du 19 décembre 2023

- Concession simple trentenaire 250 €
- Concession double trentenaire 500 €
- Case au columbarium (durée 30 ans) 500 €

Cimetière des Coteaux

Tarifs applicables au 01/11/2023 – selon délibération 2023-106 du 3 octobre 2023

- Concession simple trentenaire 250 €
- Concession double trentenaire 500 €
- Case au columbarium (durée 30 ans) 500 €
- Caverne (durée 30 ans) 600 €
- Plaque pour case au columbarium ou caverne (fourniture + gravure) 30 €
- Plaque pour le monument du jardin du souvenir (fourniture + gravure) 48 €

Vente de caveaux (tarifs applicables au 01/11/2023 – selon délibération 2023-107 du 3 octobre 2023) :

- Caveau simple (2 cercueils) 1 800 €
- Caveau double (4 cercueils) 2 200 €

Droits de stationnement sur la voirie publique et places de marché

Tarifs applicables à compter du 01/04/2024 selon la délibération n° 2024-052 du 26 mars 2024

Droits de place sur le domaine public

- Commerçant régulier 0,63 €/ml / jour
- Commerçant occasionnel 0,87 €/ml / jour

Forfait pour l'usage de la borne électrique posée au parking des Ratz

1,60 € / jour / commerçant

Ce forfait sera dû en fonction du nombre de jours fixés dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, que l'occupation ait lieu ou non.

Ce forfait couvre la consommation mais non l'abonnement qui est pris en charge par la Commune.

18. Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle

(délibération n° 2024-053)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 23 janvier 2024,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 permet à la commune d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour ses agents.

Il est proposé, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu par le décret pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, Madame le Maire propose :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montants plafonds définis par le décret (pour mémoire)	Montant maximum proposé de la prime de pouvoir d'achat (pour un poste à temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	360€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	340€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	330€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	320€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	310€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300€

- de l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire

Le coût de cette mesure a été évalué à 8 416,80 €. Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

Adoption à l'unanimité.

19. Personnel communal – Protection sociale complémentaire Prévoyance – Mandat au CDG38

(délibération n° 2024-054)

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu la délibération n°2019-072 du 15 octobre 2019 relative à l'adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Les modalités réglementaires de contribution de l'employeur au risque prévoyance vont évoluer au 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de l'entrée en vigueur du décret prévoyant ces nouvelles règles) :

- Le montant minimal de cette participation serait (sous réserve de l'adoption du décret) fixé à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros. A ce jour la commune verse une participation minimale de 5€ (pour les indices majorés supérieurs à 562).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent deviendrait obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Pour le risque prévoyance, la commune a adhéré en 2019 à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

Le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une nouvelle convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- D'accepter la participation minimale prévue réglementairement (cette modification fera l'objet d'une délibération pour l'entériner, une fois que la nouvelle convention sera entrée en vigueur).

Adoption à l'unanimité.

20. Convention relative aux modalités de remboursement des cotisations patronales CNRACL de l'agent détaché d'office vers la Fondation Partage et Vie

(délibération n° 2024-055)

Vu le protocole d'accord signé entre la Fondation Partage et Vie et les communes membres du SIMPA, en date du 27 septembre 2023,

Vu la nomination d'un agent du SIMPA au sein de la commune en date du 1^{er} janvier 2024, consécutivement au transfert d'activités du SIMPA vers la Fondation Partage et Vie du SIMPA,

Vu le détachement d'office de à la Fondation Partage et Vie en date du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'agent en détachement d'office auprès d'une association ne peut directement verser ses cotisations retraite auprès de la CNRACL,

Monsieur Claude BENOIT, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, expose que le versement par la commune à la CNRACL de la part patronale des cotisations retraite de d'une part, et son remboursement à la commune par la Fondation Partage et Vie d'autre part, imposent la rédaction d'une convention afin d'en définir les modalités.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- De l'autoriser à signer la convention relative aux modalités de remboursement des cotisations patronales CNRACL de l'agent détaché d'office vers la Fondation Partage et Vie, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité.

21. Vente d'un ancien tracteur et de ses accessoires

(délibération n° 2024-056)

Vu la Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'évaluation du montant du tracteur et de ses accessoires,

Vu la proposition d'achat de M. MARTORANA reçue en date du 5 mars 2024,

Madame le Maire expose que les services techniques communaux disposent d'un tracteur de marque *JOHN DEERE* modèle 855 dont ils n'ont plus l'utilité depuis plusieurs années, celui-ci étant en panne, et le prix des réparations en excédant la valeur.

Ce tracteur dispose en outre d'accessoires qui ne sont pas compatibles avec l'autre tracteur utilisé par la commune : fourche, saleuse, lame à neige.

Monsieur Damien MARTORANA ayant eu connaissance du souhait de la commune de se séparer de cet équipement, il a formulé une proposition d'achat de ce tracteur, ainsi que de ses équipements accessoires mentionnées ci-dessus.

La valeur de ce lot a été préalablement évaluée à 1 000 € par une entreprise spécialisée indépendante à la transaction.

Aucune autre proposition d'achat n'a été envoyée à la commune.

Ces biens faisant partie du domaine public, ils doivent être désaffectés et déclassés.

Ainsi, Madame le Maire propose :

- De constater la désaffectation du tracteur *JOHN DEERE 855* et de ses accessoires (fourche, saleuse, lame à neige), ceux-ci n'étant plus utilisés depuis plusieurs années car n'étant plus en état de fonctionner,
- De prononcer leur déclassement du domaine public,
- De céder ce lot, pour une valeur totale de 1 000 €, à Monsieur Damien MARTORANA,
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Ces biens seront retirés de l'inventaire comptable de la commune.

Adoption à l'unanimité.

22. Affaires diverses

a) Prochaines réunions

- Conseil municipal : mardi 16 avril 2024 à 20h30 en Mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h43.

Madame FLAMAND	Madame AMBLARD	Monsieur ANCELIN	Monsieur BENOIT	Monsieur BERNE
Madame BOUZON	Monsieur CHARPENTIER	Monsieur CORCELLI	Monsieur DA SILVA	Monsieur GARCIA
Monsieur GIRAUDIN	Madame LAMBINET	Madame MENEAU-COUDRY	Madame MOUNIER	Monsieur PAGNIER
Monsieur PERRIER	Madame PERROUD	Madame PONCET	Madame ROCH	Madame STUMPF
Monsieur VERDURAND				